



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Loi sur les espèces aquatiques en péril Guide d'exploration

Mars 2009

Préparé par Lola Antonius



Manuel de référence du Guide d'exploration de la loi sur les espèces aquatiques en péril

Introduction	3
Reconnaissance des peuples autochtones	5
Mise en œuvre de la LEP	7
Processus d'inscription en vertu de la LEP	9
Évaluation dans le cadre de la LEP	
1. Processus de sélection du COSEPAC	
2. Établissement des priorités	
3. Rapport de situation du COSEPAC	
4. Évaluation de la situation des espèces sauvages	
Délais impartis par la LEP pour l'inscription des espèces	12
1 ^{re} étape : 1. Évaluation et classification	
2 ^e étape : Espèces disparues, en voie de disparition, menacées	
Exceptions de la LEP	
3 ^e étape : Plan de gestion ou de rétablissement pour l'espèce	
Rétablissement des espèces disparues, en voie de disparition, ou menacées	16
Protection de l'habitat essentiel	18
Processus de radiation des espèces inscrites	18
Les CTA et la LEP	20
Premières Nations et participation publique à la conservation des espèces	22
Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril	25
La LEP et les autorités autochtones en matière de revendications territoriales	26
Indemnisation dans le cadre de la LEP	27
Règlements de la LEP	29
Application de la LEP	30
Rapports et examens de la LEP	31
Liens et sites Web	32
Glossaire	34
Modèle de lettre au ministre	35
Modèle de demande de permis en application de l'article	36



INTRODUCTION

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) est la réponse du Canada, en tant que signataire, à la Convention sur la diversité biologique (CDB). La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) est entrée en vigueur en 2004 afin de protéger les espèces sauvages du Canada, de favoriser leur rétablissement et d'assurer leur gestion de façon durable.

La LEP vise à :

« prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées » art. 6.

Cette protection des espèces sauvages et de leurs habitats essentiels est prévue aux articles 32 et 33 :

« Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. » Art. 32(1).

« Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada. » Art. 33.

Ces articles sont les fondements de la LEP et les éléments déclencheurs de la Loi.

Le présent Guide d'exploration vous aidera, vous et votre collectivité, à suivre le processus d'inscription en vertu de la LEP. Il vous montrera quelles peuvent être les répercussions de la LEP sur votre collectivité et comment vous pouvez utiliser la LEP pour protéger les espèces. Ce guide tente également d'aider les Premières Nations à évaluer avec précision les coûts et les avantages éventuels d'une inscription en vertu de la LEP. Il ne vise pas à être un guide détaillé de la LEP; il s'efforce plutôt de proposer des mesures qu'il est possible de prendre relativement aux principales dispositions de la Loi. Ce guide prévient les Premières Nations contre les infractions possibles à la Loi et propose des approches pour atteindre des résultats bénéfiques ou pour minimiser les effets de toute violation des droits des Premières Nations.



L'article 120 de la LEP demande la création d'un registre public afin de fournir des renseignements sur cette loi. Vous trouverez une liste complète des espèces protégées et des renseignements sur ces espèces dans le registre public des espèces en péril :

www.sararegistry.gc.ca

Juridiction de la LEP

La LEP est une loi fédérale qui s'applique aux terres domaniales et aux compétences fédérales, comme les terres des réserves, ainsi que les pêches et les océans. La *Loi sur les espèces en péril* est un des trois piliers de la stratégie nationale pour la protection des espèces sauvages jugées en danger, et celle de leurs habitats essentiels. Les deux autres piliers de la stratégie nationale sont l'*Accord pancanadien pour la protection des espèces en péril* et le *Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril* (voir la page 19 du *Guide d'exploration*).

Les deux autres piliers de la stratégie nationale sont l'*Accord pancanadien pour la protection des espèces en péril* et le *Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril*, un programme de financement (voir page 19). L'*Accord* décrit les engagements pour désigner les espèces en péril, protéger leurs habitats et élaborer des plans de rétablissement. Les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont signé l'*Accord* reconnaissent que des partenariats sont essentiels, car aucune compétence ne peut, à elle seule, protéger convenablement les espèces en péril. Ces gouvernements ont décidé d'assumer un rôle de leadership en élaborant une loi complémentaire, des règlements, politiques programmes pour identifier et protéger les espèces menacées et en péril et leurs habitats critiques qui ne se trouvent pas sur les terres domaniales. La création du Conseil canadien de conservation des espèces en péril (CESCC) en vertu du par. 7(1) de la *LEP* est une exigence législative de la part du gouvernement fédéral, et des gouvernements provinciaux et territoriaux pour coordonner diverses activités pour protéger les espèces en péril.

Selon le par. 34(1) de la LEP, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prévoir, par décret, l'application des articles 32 et 33, ou de l'un de ceux-ci, dans une province, **ailleurs que sur le territoire domanial**, si le ministre pense que les lois de la province ou du territoire ne protègent pas adéquatement une espèce ou son habitat.

Le but du par. 34(1) est de **fournir un filet de sécurité pour protéger les espèces qui ne se trouvent pas sur les terres domaniales**. Les Premières Nations peuvent invoquer cet article si des espèces ne sont pas protégées sur les terres provinciales adjacentes en écrivant au ministre de l'Environnement. Les citoyens des Premières Nations sont invités à utiliser cet article pour protéger les espèces qui ne sont pas sur les terres de la réserve et qui tombent sous la juridiction provinciale. Pour invoquer cet article, écrivez au ministre pour lui indiquer vos inquiétudes quant à la protection des espèces qui se trouvent sur les terres des provinces ou territoires adjacents. Un modèle de lettre est fourni dans ce guide.

Communiquez avec le ministre :

Tél. : 819 997-1441
Télec. : 819 953-0279



Courriel : Minister@ec.gc.ca

L'honorable Jim Prentice
Ministre de l'Environnement
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 28e étage
Gatineau, Québec
K1A 0H3

RECONNAISSANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LA LEP

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) reconnaît pour la première fois la relation particulière qui existe entre les Autochtones et la nature. Le préambule reconnaît qu'ils pourraient jouer un rôle important dans le rétablissement et la protection des espèces en péril et l'exprime en ces termes :

« que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada devraient être prises en compte pour découvrir quelles espèces sauvages peuvent être en péril et pour l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de rétablissement; »

Cette reconnaissance, bien qu'historique, doit s'accompagner d'une mise en garde, car il est possible que les droits ancestraux et issus de traités soient violés. Les interdictions énoncées dans la LEP visent à protéger les espèces et leurs habitats essentiels, et les articles 32 et 33, peuvent imposer des limitations sur la pêche d'espèces comestibles, les rassemblements de parenté, le transfert des connaissances et autres pratiques culturelles ou spirituelles liées à la célébration, aux offrandes ou aux services commémoratifs.

La LEP prévoit également la mise sur pied par Environnement Canada de deux comités qui sont importants pour les Premières Nations :

1. Le Conseil autochtone national sur les espèces en péril (CANEP) qui est composé de six représentants des peuples autochtones du Canada jugés appropriés par le ministre, a été créé en vertu du par. 8.1. Selon ce paragraphe, le CANEP a) avise le ministre de l'Environnement sur l'application de la Loi, et b) offre ses conseils et ses recommandations au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril.

Si votre collectivité souhaite communiquer des informations au Conseil ou en savoir plus sur lui, vous pouvez écrire au :

Conseil autochtone national sur les espèces en péril
a/s du Service canadien de la faune
Environnement Canada



Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Le CANEP en est train de créer un site Web pour donner des renseignements sur le rôle et le mandat des Conseils et pour donner la capacité aux collectivités d'offrir aux Premières Nations des mécanismes qui leur permettront d'informer les Conseils sur la protection des espèces.

2. Le par. 18(1) exige la création d'un *Sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones sur les espèces en péril, au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)*. Le sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones (SC des CTA) offre son expertise en connaissances traditionnelles autochtones (CTA) pour les évaluations et les rapports du COSEPAC, et aide à intégrer ses connaissances dans les processus d'évaluation et de classification des espèces par le COSEPAC. Le rôle du SC-CTA peut avoir une importance cruciale pour les Premières Nations en garantissant qu'elles peuvent :

- être informées de l'évaluation des espèces;
- tenir compte des objectifs sociaux des espèces (subsistance, social, spirituel etc);
- transmettre l'information tirée de conclusions pour soutenir l'évaluation du COSEPAC
- s'intéresser aux espèces et à leur avenir;
- tenir compte des avantages et des répercussions socioéconomiques dans la préparation des futurs processus de la LEP (*planification de la stratégie, plans d'action, règlements, application, réévaluation, etc.*)

Des exceptions sont prévues à l'alinéa 83(5)b pour les utilisations des espèces protégées par la LEP à des fins médicinales ou cérémonielles par une personne autochtone :

« est utilisé par une personne autochtone à des fins cérémonielles ou médicinales, ou fait partie d'un habit cérémonial utilisé à des fins cérémonielles ou culturelles par une personne autochtone » alinéa 83(5)b.

Si votre collectivité souhaite en savoir plus sur le sous-comité des CTA, vous pouvez consulter le site Web suivant :

Le COSEPAC (Comité sur la situation des espèces en péril au Canada) est un comité indépendant d'experts sur les espèces sauvages et de scientifiques du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des universités, et d'organisations non gouvernementales. Le COSEPAC se réunit chaque année pour étudier les rapports de situation des espèces présumée en péril et présente ses évaluations au gouvernement et au public. Le but principal de ce comité est de conseiller les Canadiens et leurs gouvernements sur la situation des espèces qui sont en danger d'extinction ou de disparition d'une région, menacées ou préoccupantes.

Pour en savoir plus, allez à :

[http:// www.cosewic.gc.ca](http://www.cosewic.gc.ca)



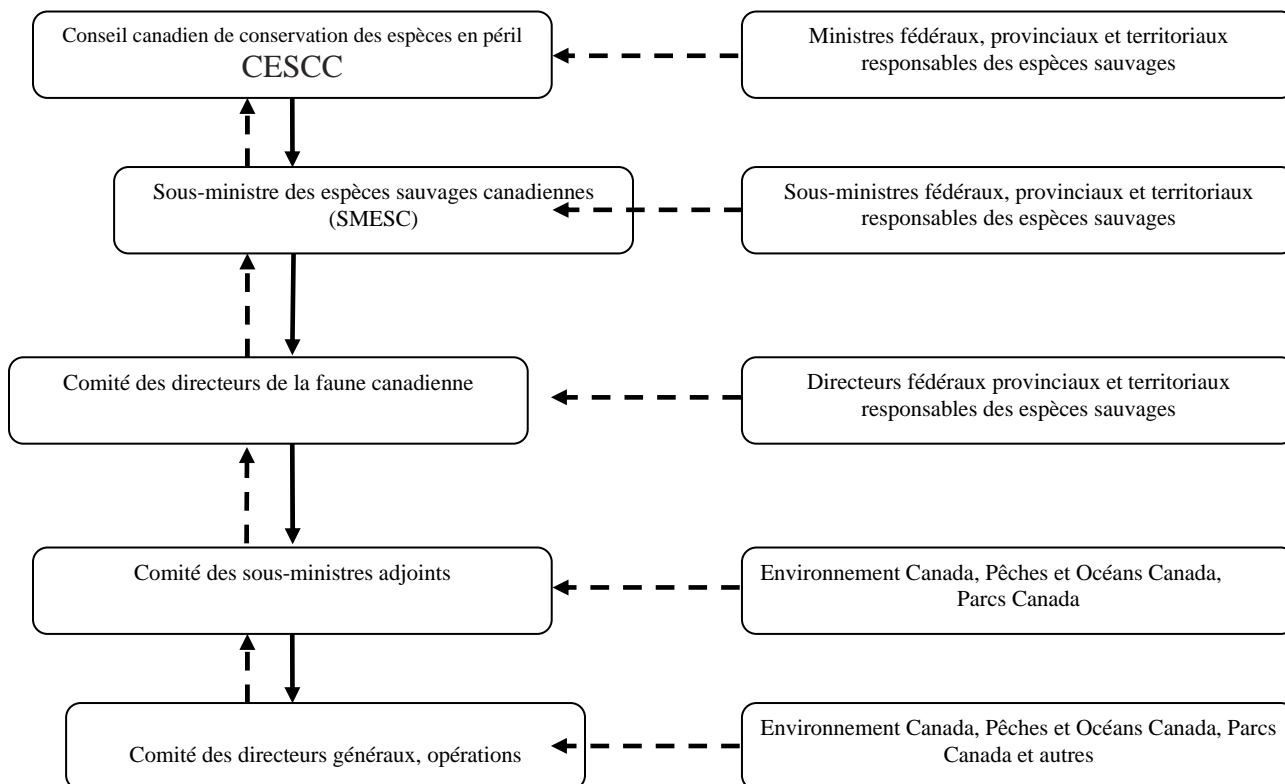
http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct6/index_f.cfm

MISE EN ŒUVRE DE LA LEP Ordinogramme

En vertu de la LEP, le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la Loi et lorsque la Loi tombe sous la responsabilité d'un autre ministre, il s'agit des ministères suivants :

- Environnement Canada
- Pêches et Océans Canada
- Parcs Canada
- Affaires indiennes et du Nord Canada, en vertu des par. 59(5) et 71(2)

Le gouverneur en conseil (GC) est le cabinet fédéral. Le GC prend plusieurs décisions importantes dans le cadre de la LEP, notamment l'inscription des espèces.





Le *Conseil canadien de conservation des espèces en péril* (CCCEP), créé en vertu de l'art. 7, est chargé de donner des directives générales au COSEPAC. Le CCCEP se compose des ministres fédéraux de l'Environnement, des Pêches et des Océans, et du Patrimoine canadien, ainsi que des ministres provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Le CCCEP sert également de forum pour résoudre les litiges qui pourraient survenir lors de l'application de *L'Accord pancanadien pour la protection des espèces en péril*.

Le CCCEO reçoit un soutien politique et technique de la part des :

- Comités des sous-ministres (CSM) responsables de la supervision et de la direction,
- des Comités des sous-ministres adjoints (CSMA) chargés de superviser l'application des directives et des rapports établis par le directeur général qui agit en tant que président des comités des directeurs des espèces sauvages (CDES).

Un soutien additionnel peut être offert au CCCEP par d'autres organismes comme le Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture (CCMPA) qui a mis sur pied un *groupe de travail sur les espèces aquatiques en péril* (GTEAP). Ce groupe se réunit régulièrement et offre au CCCEP des conseils et un soutien technique sur les questions portant sur les ressources aquatiques.

PROCESSUS D'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LEP

Évaluation dans le cadre de la LEP

Les évaluations des espèces sont faites par le **Comité sur la situation des espèces en péril au Canada** (COSEPAC). En vertu du par. 15(2), le COSEPAC s'acquitte de ses tâches en se servant de la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce en question, notamment les données scientifiques ainsi que les *connaissances traditionnelles autochtones*, pour désigner l'espèce comme disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. Le COSEPAC peut également décider qu'il n'a pas l'information suffisante pour classer les espèces ou déterminer que l'espèce n'est pas actuellement en péril.

Le par. 15(3) exige que le COSEPAC prenne « *en compte les dispositions applicables des traités et des accords sur des revendications territoriales.* »

L'évaluation détermine la situation actuelle d'une espèce en se fondant sur l'information fournie dans un rapport de situation du COSEPAC. Le processus d'évaluation du COSEPAC se divise en quatre étapes séquentielles qui ont chacune un résultat tangible :



1. La sélection des espèces sauvages nécessitant une évaluation – la liste des espèces candidates du COSEPAC.

Toutes les espèces sauvages peuvent être évaluées par le COSEPAC si cela n'a pas déjà été fait, et elles sont désignées par les **sous-comités de spécialistes des espèces (SSE)** ou par le sous-comité des (CTA) si des informations font craindre qu'elles soient à risque. Les espèces sauvages déjà évaluées comme étant dans les catégories « non en péril » ou « données insuffisantes » peuvent également être considérées comme espèces sauvages candidates si de nouvelles informations indiquent qu'elles risquent d'être en péril.

Le COSEPAC décide si une espèce est admissible à une évaluation en fonction de ses critères. Pour être admissibles, les espèces sauvages doivent répondre à certains critères sur la validité taxinomique, l'origine indigène, la régularité de leur présence et la dépendance à l'habitat canadien, qui sont établis par le COSEPAC (tableau 1). Détermination de l'admissibilité des espèces sauvages à l'évaluation de leur situation.

Dans certains cas, la protection de l'espèce passe par la protection des entités taxinomiques inférieures à l'espèce, une justification doit alors être donnée dans le cadre des Lignes directrices pour reconnaître les unités désignables inférieures à l'espèce du COSEPAC.

Sous-comités de spécialistes des espèces (SSE)

Le COSEPAC est soutenu par des *Sous-comités de spécialistes des espèces (SCC)* dirigés par des coprésidents désignés. Ces *Sous-comités* offrent leur expertise relativement à des groupes taxinomiques précis. Chacun des SSE est composé de deux coprésidents et, habituellement, d'au moins cinq membres additionnels qui sont experts dans des domaines pertinents et qui ont de grandes connaissances et une vaste expérience ainsi qu'un engagement manifeste en ce qui concerne la conservation des espèces sauvages. Les membres des SSE proviennent d'universités, d'organismes provinciaux de la faune, de musées, de centres de données sur la conservation et d'autres sources d'expertises sur les espèces canadiennes. Grâce à leur aide, les coprésidents des SSE élaborent des listes d'espèces candidates à une évaluation, font préparer des rapports de situation pour les espèces prioritaires, révisent les rapports pour en assurer la précision scientifique et l'intégralité et proposent au COSEPAC un statut pour chacune des espèces.
Source : www.cosewic.ac.ca.

2. Établissement des priorités : le COSEPAC s'efforce d'accorder une attention prioritaire aux espèces sauvages qui courent le plus grand risque de disparition du pays ou de la planète dans leur aire de répartition au Canada. Les espèces candidates admissibles sont classées en ordre de priorité et inscrites aux [listes des espèces sauvages candidates des SSE](#) à l'aide d'un système de tri « brut ». Ce système combine les degrés de risque apparent et les considérations relatives à la distinction taxinomique, à la répartition mondiale et à la proportion de l'aire de répartition située au Canada pour grouper les espèces sauvages en catégories de priorité semblable. Il compte trois groupes de priorité : degré de priorité le plus élevé, moyen et faible. Les espèces qui ne nécessitent pas d'évaluation sont exclues.



3. Chaque rapport sur la situation des espèces sauvages du COSEPAC est une compilation et une analyse à jour de toute l'information biologique pertinente, disponible et fiable qui a été utilisée par le Comité pour analyser la situation de l'espèce. Le COSEPAC établit des rapports de situation pour les espèces jugées disparues du pays, en voie de disparition, menacées et préoccupantes. Il prépare aussi des rapports mis à jour sur toutes les espèces inscrites antérieurement. Ces rapports de situation comprennent de l'information sur la répartition de l'espèce, sa zone d'occurrence, sa zone d'occupation, son abondance avec des estimations de la population, les tendances des effectifs et de l'habitat et les facteurs limitatifs ou les menaces qui influent sur l'espèce sauvage. Pour plus de détail, consultez les *Instructions pour la préparation de rapports de situation du COSEPAC* disponibles sur le site (www.cosewic.gc.ca).

Des contrats pour la production de rapports de situation sont disponibles sur le site Web du COSEPAC et sont ouverts au public. Le soumissionnaire doit présenter un plan de travail, un budget, un énoncé de compétences et une déclaration indiquant qu'il est disposé à céder les droits moraux et à céder les droits de propriété intellectuelle à la Couronne, au profit du COSEPAC.

L'ébauche du rapport de situation est envoyée aux coprésidents du SSE pour commencer le processus d'analyse et d'approbation et produire un rapport de situation provisoire qui sera suivi par le rapport de situation intermédiaire. Le rapport de situation intermédiaire est distribué au Secrétariat du COSEPAC qui le distribue aux compétences responsables de l'aire de répartition, à tout CGRF concerné ainsi qu'au Sous-comité des CTA, aux membres du SSE et aux présidents de l'équipe de rétablissement, si l'espèce sauvage a déjà été évaluée par le COSEPAC et qu'une équipe de rétablissement est en place.

Le rapport de situation intermédiaire est ensuite distribué en préparation à la **réunion d'évaluation des espèces sauvages COSEPAC**. Une fois le rapport mis à l'ordre du jour de la réunion du COSEPAC, il ne peut être retiré, mis de côté pour examen ultérieur ou modifié que sur approbation du COSEPAC

4. Évaluation de la situation des espèces à risque d'extinction ou de disparition et désignation de leur statut – consignation des résultats de l'évaluation du COSEPAC. Toutes les recommandations de la réunion sont intégrées dans

Pour chaque espèce sauvage évaluée lors d'une **réunion d'évaluation des espèces sauvages**, le COSEPAC examine les cinq critères suivants séquentiellement avant de déterminer une désignation de statut.

1. Le rapport contient-il suffisamment d'information pour qu'il soit possible de déterminer l'admissibilité de l'espèce sauvage?
2. Si cette information est suffisante, l'espèce sauvage est-elle admissible à une évaluation?
3. Le rapport de situation est-il adéquat et acceptable aux fins de l'évaluation?
4. Quel statut découle de la mise en application des directives et critères quantitatifs d'évaluation approuvés par le COSEPAC (par exemple, immigration de source externe)?
5. La situation ainsi établie de l'espèce est-elle conforme à la définition que donne le COSEPAC du statut proposé?

Source : www.cosewic.gc.ca



l'évaluation et le rapport de situation du COSEPAC préparé pour publication et affiché sur le registre public de la LEP : www.sararegistry.gc.ca

Le site Web suivant donne les listes et les tableaux auxquels il est fait référence dans le présent guide ainsi que des renseignements détaillés sur le processus et les critères d'évaluation du COSEPAC. (Tableau 1 Détermination de l'admissibilité des espèces sauvages à l'évaluation de la situation; Lignes directrices pour reconnaître les unités désignables inférieures à l'espèce; Liste des espèces sauvages candidates prioritaires; et Instructions pour la préparation des rapports de situation du COSEPAC).

http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct0/assessment_process_f.cfm

DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LEP POUR L'INSCRIPTION DES ESPÈCES

1^{re} étape : évaluation et classification

En vertu du par. 25(3), après réception du rapport de situation du COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit répondre dans les **90 jours**, et indiquer sur le site du registre des espèces en péril (www.sararegistry.gc.ca) de quelle façon il entend répondre et dans quels délais il compte agir.

Le par. 27 offre plusieurs options gouverneur en conseil : inscription, reclassification, radiation de l'espèce sauvage ou renvoi de la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires.

Que l'espèce soit inscrite ou non, le ministre de l'Environnement est tenu, avec l'agrément du gouverneur en conseil, de mettre dans le registre (www.sararegistry.gc.ca) une déclaration énonçant les motifs de la prise des mesures. Avant de faire une recommandation à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril, le ministre :

- a. prend en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC; consulte tout ministre compétent;
- b. consulte le conseil e gestion des ressources fauniques responsable de l'espèce, par. 27(2).

Si, dans les **neuf mois** après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures aux termes de l'alinéa 27(1.1), le ministre modifie, par arrêté, la liste en conformité avec cette évaluation.

La décision d'inscrire une espèce et de protéger son habitat est prise par les représentants du gouvernement canadien.



La LEP reconnaît les compétences suivantes :

- Le gouverneur en conseil (GC) ou le Cabinet fédéral a le pouvoir de décision final sur l'inscription d'une espèce ou la protection de son habitat, art 27.
- Le Conseil canadien de conservation des espèces en péril (CCCEP), par. 7(1). Le CCCEP se compose de tous les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages, ainsi que des ministres fédéraux de l'Environnement, des Pêches et des Océans et de Parcs Canada.
- Deux ministres compétents pour l'Environnement et les Pêches et des Océans, par. 8(2), cependant, seul le ministre de l'Environnement peut faire des recommandations au gouverneur en conseil ou au Cabinet.
- Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), art. 14 et 15.

Compétences autochtones reconnues par la LEP :

- La LEP reconnaît les **conseils de gestion des ressources fauniques (CGRF)** habilités par un accord sur des revendications territoriales et le ministre doit consulter le CGRF avant l'inscription de l'espèce, alinéa 35(4)b.

Les connaissances traditionnelles autochtones peuvent jouer un rôle fondamental à l'étape de l'évaluation du processus d'inscription, surtout lorsque d'autres données, comme les données scientifiques historiques sur la répartition, la régularité de l'occurrence et les attributs des sous-espèces sont insuffisantes.

En vertu du par 22(1), toute personne peut présenter au COSEPAC une demande d'évaluation de la situation d'une espèce sauvage, y compris les autorités des Premières Nations, les organisations non gouvernementales (ONG), et les autres groupes ou particuliers intéressés.

La LEP n'exige pas explicitement que le ministre consulte les Premières Nations qui seront directement touchées par l'inscription d'une espèce. La position de l'APN est que, en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, et conformément à la jurisprudence, le ministre est tenu de consulter les Premières Nations concernées. Si votre Première Nation est touchée par l'inscription ou la non-inscription d'une espèce, écrivez au ministre de l'Environnement (voir le modèle) pour lui demander un accommodement et une consultation appropriés avec votre collectivité.



Communiquez avec le ministre :

Tél. : 819 997-1441

Télec. : 819 953-0279

Courriel : Minister@ec.gc.ca

L'honorable Jim Prentice
Ministre de l'Environnement
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 28e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

2^e étape : Espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou préoccupante

Une espèce et de son habitat inscrits à l'**annexe 1** comme disparus, en voie de disparition ou menacés, sont protégés par les interdictions du par. 32(1) et de l'art. 33. Cette inscription déclenche la protection de l'habitat essentiel, la mise en œuvre de plans d'action et de mesures de rétablissement sur les terres domaniales. Toute espèce inscrite à la liste de l'annexe 1, est protégée en vertu de la *LEP* et une stratégie de rétablissement doit être élaborée (voir l'étape 3).

Le GC peut, sur recommandation du ministre, accepter l'évaluation du COSEPAC et placer l'espèce dans l'annexe 1 de la *LEP*, qui est la liste des espèces en péril (liste officielle) par. 2(1) et 27(1). La liste complète des espèces inscrites en Annexe 1 est disponible sur le registre des espèces en péril :

http://www.sararegistry.gc.ca/species/schedules_f.cfm?id=1

Si l'espèce se trouve dans une terre faisant l'objet d'une revendication, le ministre doit « consulter » le conseil de gestion des ressources fauniques avant de recommander l'inscription de l'espèce au GC en vertu de l'alinéa 27(2)(c) de la *LEP* et des accords de revendications territoriales pertinents.

Interdictions en vertu de la
LEP

Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. Par. 32(1)

Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.
Art. 33



Exceptions dans le cadre de la LEP

Ces interdictions ne s'appliquent généralement pas aux terres provinciales et territoriales, sauf dans le cas des espèces aquatiques et des oiseaux migrateurs protégés par le par. 35(2) de la LEP.

Elles peuvent s'appliquer aux terres provinciales et territoriales dans des cas particuliers si l'application est faite en vertu des articles 34, 35, 58, 59, 61 et 71.

Elles ne s'appliquent pas à une personne « *exerçant des activités conformes aux régimes de conservation des espèces sauvages dans le cadre d'un accord sur des revendications territoriales* » par. 83(3).

L'interdiction de possession ne s'applique pas à une personne autochtone si celle-ci utilise l'animal ou la plante « *à des fins cérémonielles ou médicinales, ou fait partie d'un habit cérémonial utilisé à des fins cérémonielles ou culturelles par une personne autochtone;* » alinéa 83 (5)(b).

Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus à une personne exerçant des activités autorisées par la LEP, par un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion, et qui est autorisée par une loi fédérale à entreprendre cette activité dans le cadre du par. 83(4).

Cette liste légale se compose actuellement de toutes les espèces visées à l'annexe 1 de la LEP, ainsi que de certaines des espèces visées à l'origine aux annexes 2 et 3, art. (1), 130, 131 et annexe 1 de la LEP.

Quatre-vingt-cinq 85 espèces aquatiques sont protégées par la LEP, consultez la liste complète des espèces aquatiques protégées dans le cadre de la LEP sur le site Web du ministère des Pêches et des Océans :

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/listing-fra.htm>

Si l'espèce est protégée en vertu de la LEP, vous pouvez demander un permis dans le cadre de l'article 73. Pour en savoir plus sur l'obtention du permis, consultez la section « Accords et permis » de la LEP.

3^e étape : plan de gestion ou de rétablissement pour l'espèce

Le ministre a **un an** pour afficher le plan de rétablissement sur le registre public de la LEP (www.sararegistry.gc.ca), par. 42(1).

Le public a **60 jours** pour envoyer ses commentaires écrits au ministre, par. 43(1). Cela se fait au moyen d'un cahier de consultation affiché sur le registre public de la LEP. (www.sararegistry.gc.ca).



Le ministre a **30 jours**, en vertu du par. 43(2), pour étudier les commentaires et apporter des changements au plan de rétablissement.

Si une espèce est inscrite comme disparue, en voie de disparition ou menacée, le ministre peut préparer un programme de rétablissement et un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme, par. 37(1) et art. 47.

Si une espèce est inscrite comme espèce préoccupante, le ministre compétent est tenu d'élaborer un plan de gestion pour l'espèce et son habitat (art.65).

Dans la mesure du possible, chaque programme, plan d'action et plan de gestion est élaboré en collaboration avec le conseil de gestion des ressources fauniques compétent et toute organisation autochtone directement touchée par le plan de gestion, par. 39(1), 48(1) et 66(1).

Tout programme de rétablissement, plan d'action ou plan de gestion qui s'appliquera à une zone de revendication territoriale doit être préparé en conformité avec les dispositions de l'accord sur les revendications territoriales applicables (par. 39(2), 48(2) et 66(2)).

LE RÉTABLISSMENT DES ESPÈCES DISPARUES, EN VOIE DE DISPARITION, OU MENACÉES

Le par. 37(1) de la LEP déclare que :

« si une espèce sauvage est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre compétent est tenu d'élaborer un programme de rétablissement à son égard. »

Si plusieurs ministres compétents sont responsables du rétablissement de l'espèce sauvage, ils doivent élaborer le programme de rétablissement conjointement, par. 37(2).

Le par. 39(d) exige que le programme de rétablissement soit élaboré en collaboration avec « toute organisation autochtone que le ministre croit directement touchée par le programme de rétablissement » et le par. 39(2) exige qu'il soit élaboré en collaboration avec le conseil de gestion des ressources fauniques habilité par un accord sur des revendications territoriales.

Le par. 40 exige que le ministre compétent vérifie si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est « réalisable au point de vue technique et biologique », en se fondant sur la meilleure information accessible, notamment les renseignements fournis par le COSEPAC. Le terme « réalisable au point de vue technique et biologique » n'est pas défini par la Loi.



Le contenu du programme de rétablissement est donné dans le par. 41(1) :

- 41(1)a. description de l'espèce et de ses besoins;
- 41(1)b désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat;
- 41(1)c désignation de l'habitat essentiel, et le calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;
- 41(1)d énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination et description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;
- 41(1)f tout autre élément prévu par règlement;
- 41(1)f énoncé sur l'opportunité de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'espèce;
- 41(1)g exposé de l'échéancier prévu pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action relatifs au programme de rétablissement.

Le par. 41(3) permet de traiter de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème pour l'élaboration du programme de rétablissement.

Selon le par 49(1), un **plan d'action** doit contenir ce qui suit :

- 49(1)a désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, en se fondant sur la meilleure information accessible;
- 49(1)b exposé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, notamment la conclusion d'accords en application de l'article 11;
- 49(1)c désignation de toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'est pas protégée;
- 49(1)d exposé des mesures à prendre pour mettre en oeuvre le programme de rétablissement et indication du moment prévu pour leur exécution;
- 49(1)e évaluation des répercussions socioéconomiques de la mise en oeuvre du plan d'action et des avantages qui en découlent;
- 49(1)f tout autre élément prévu par règlement.

RÈGLEMENT (voir Règlement de la LEP)

En vertu du par. 53(1), si le programme de rétablissement concerne des espèces aquatiques, des espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, ou toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domaniale, le ministre compétent prend, par règlement les mesures qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre d'un plan d'action. En vertu de l'article 59, le gouverneur en conseil peut, sur les recommandations du ministre compétent, prendre par



règlement des mesures de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial, ce qui comprend les terres des réserves.

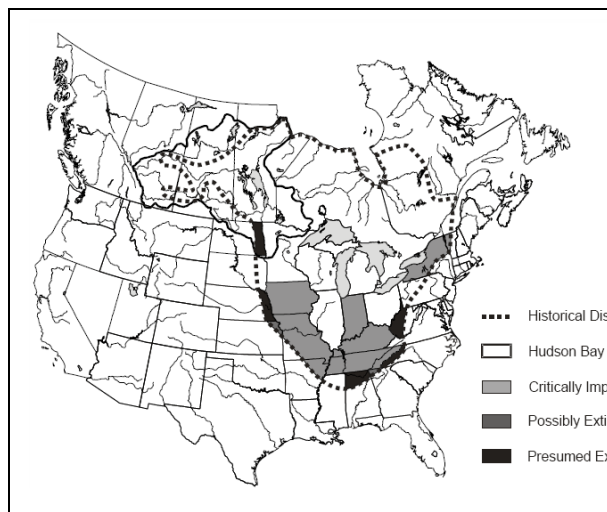
Il est impératif que les Premières Nations participent à la rédaction des règlements touchant les terres des réserves. À ce jour, cet article de la LEP n'a pas été appliqué.



GESTION DES ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

L'article 65 prévoit la protection des espèces inscrites comme « préoccupantes » et exige la préparation d'un plan de gestion de l'espèce et de son habitat. Le plan doit comprendre des mesures de conservation de l'espèce que le ministre juge indiquées. Le ministre doit aussi consulter « toute organisation autochtone que le ministre compétent croit directement touchée par le plan de gestion », alinéa 66(1)d.

Profil de l'espèce – L'esturgeon jaune



Le rapport de situation 2006 du COSEWIC sur l'esturgeon jaune déterminait huit unités de désignation pour la protection en vertu de la LEP qui couvraient le territoire des Premières Nations de la baie d'Hudson, la rivière Saskatchewan, la rivière Nelson, la rivière Rouge/riivière Assiniboine, du lac Winnipeg et de la rivière Winnipeg. La construction d'un barrage, le lessivage des terres cultivées et la pollution sont autant d'éléments qui ont contribué à la dégradation des frayères et de l'habitat de l'esturgeon. L'esturgeon a joué un rôle culturellement important pour plusieurs Premières Nations. Les aînés disent qu'il constituait une source alimentaire essentielle et qu'il était intégralement utilisé. L'esturgeon jaune vit très longtemps et on pense qu'il revient toujours au même endroit pour frayer et ses exigences en matière d'habitat sont des indicateurs sensibles de la santé de l'environnement aquatique.

Source :

http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_Lake_Sturgeon_0807_f.pdf

PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL

La LEP définit l'habitat essentiel ainsi :

« L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. »
(Art. 2.1)

La Loi établit les prescriptions suivantes en matière d'habitat essentiel :

Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée, espèce disparue du pays (art. 33).



Tout programme de rétablissement ou plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction; alinéas 41(1)c et 49(1)a.

Tout plan d'action doit comporter un exposé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce et la désignation de toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'est pas protégée, par. 49(1).

Le GC peut prendre des règlements pour protéger l'habitat essentiel sur les terres domaniales.

Le ministre compétent peut élaborer des codes de pratique et des normes ou directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel (art. 56).

Le par. 58(1)b protège l'habitat essentiel des **espèces aquatiques**.

Selon l'article 56, de nouveaux règlements pourraient être nécessaires pour les activités qui auraient une incidence potentielle sur les espèces en péril et leurs habitats essentiels. Les évaluations et analyses environnementales faites pour les projets de développement sur et hors des terres autochtones doivent tenir compte des répercussions de ces projets sur les espèces en péril. Il est essentiel que les Premières Nations participent à toute consultation menant à l'élaboration de codes, d'accords, de directives ou de règlements en vertu de la LEP.

Les mesures prises dans le cadre de la LEP pour protéger l'habitat essentiel des espèces aquatiques pourraient avoir des répercussions sur les activités se déroulant sur les terres autochtones. Les évaluations et analyses environnementales faites pour les projets de développement sur et hors des terres autochtones doivent donc tenir compte de l'incidence du projet sur les espèces en péril.

Les incidences possibles de la LEP sur les pêches comprennent :

- réduction des possibilités de pêcher à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles ou encore commerciales;
- modifications nécessaires des engins de pêche;
- restrictions des prises de l'espèce;
- fermeture des zones de pêche;
- fermeture ou réductions de certaines pêches;
- augmentation des possibilités de pêche dans d'autres pêches.

Les conséquences de la LEP varieront en fonction de plusieurs facteurs, notamment :

- le lieu;
- le type d'espèces aquatiques attrapées;
- de type d'activité menée sur les terres autochtones;
- les mesures de gestion mises en place pour protéger les espèces en péril.



PROCESSUS DE RADIATION DES ESPÈCES DANS LE CADRE DE LA LEP

Le processus de radiation (c.-à-d. le processus par lequel une espèce est éliminée de la liste des espèces en voie de disparition ou menacées), les délais et les critères du COSEPAC ne sont pas clairs.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) s'efforce de réexaminer la situation de chaque espèce figurant sur sa liste au moins tous les dix ans. Toute information nouvelle et pertinente sur l'espèce est intégrée à une mise à jour de rapport de situation. À partir de ce rapport, une espèce peut être classée dans une catégorie à risque plus élevé si sa situation s'est dégradée, rester dans la même catégorie, être déclassée dans une catégorie inférieure ou même être éliminée de la liste.

Si votre collectivité a des connaissances sur la situation d'une espèce inscrite dans la liste de la LEP, communiquez avec le COSEPAC :

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone, télécopieur ou courriel :

En semaine : de 7 h 30 à 15 h 30
(HE) sauf les jours fériés
Tél. : 819 953-3215
Télec. : 819 994-3684
cosewic/cosepac@ec.gc.ca

Vous pouvez aussi consulter le site Web du COSEPAC : www.cosewic-cosep.gc.ca

LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES AUTOCHTONES ET LA LEP

Les connaissances traditionnelles autochtones peuvent jouer un rôle crucial dans l'évaluation des espèces, surtout lorsque les données sont insuffisantes et dans le cas d'espèces pour lesquelles il n'y a pas de données scientifiques historiques sur la répartition, l'occurrence et les attributs spécifiques aux sous-espèces.

Pour la production de son rapport de situation des espèces, le COSEPAC se fie sur son [sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones](#) (SC-CTA) pour faciliter l'accès aux meilleures CTA disponibles, et pour intégrer ces connaissances ses processus d'évaluation de la situation de l'espèce et de classification. Les CTA se sont avérées une



source de connaissances très appréciable pour comprendre les espèces et leur relation avec l'environnement. Ces connaissances viennent d'observations accumulées et de raisonnements qui sont le fondement même de nos cultures et de nos croyances spirituelles. Les CTA comprennent nos connaissances sur les plantes, les animaux, les espèces aquatiques et notre interrelation avec eux et l'ensemble de la création.

Il est important, en vertu des par. 15(2), 15(3), 21(1), 130(1), & 130(6) de la LEP, de demander si les rapports de situation contiennent les meilleures connaissances traditionnelles autochtones disponibles.

Utilisation et accès aux connaissances traditionnelles autochtones

L'utilisation et l'accès aux CTA doivent être déterminés par les Premières Nations et le COSEPAC doit suivre à cet égard les codes de déontologie culturellement appropriés.

Les Premières Nations doivent élaborer ou modifier les protocoles portant sur l'accès et l'utilisation des CTA dans les rapports de situation des espèces. Nous conseillons à votre collectivité d'élaborer des codes d'accès aux CTA et d'utilisation des CTA.

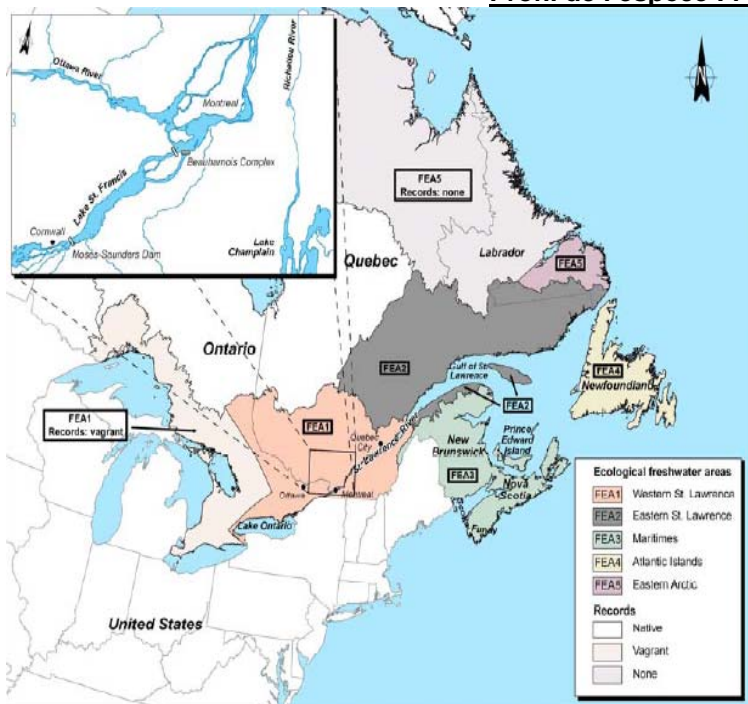
Le sous-comité des CTA du COSEPAC offre son expertise en connaissances traditionnelles autochtones durant les évaluations et la production des rapports du COSEPAC et il aide à intégrer ces connaissances dans les processus d'évaluation de la situation des espèces et de classification des espèces par le COSEPAC. Le rôle du sous-comité des CTA peut avoir une importance cruciale pour les membres des Premières Nations en garantissant que les Premières Nations ont eu les possibilités suivantes :

- être informées que l'espèce est en cours d'évaluation;
- examiner les fins sociales de l'utilisation d'une espèce (alimentaires, culturelles, spirituelles, etc);
- fournir des informations pour soutenir les évaluations du COSEPAC;
- montrer l'intérêt des Premières Nations pour l'espèce et son avenir;
- commencer le processus de conceptualisation d'avantages sociaux et économiques beaucoup plus importants, dans le but de créer de nouveaux processus dans le cadre de la LEP (planification stratégique, plans d'action, règlements, application, réévaluation, etc.)

Outre les possibilités offertes exclusivement aux citoyens des Premières Nations, ces derniers peuvent également utiliser les consultations ouvertes à tous les intéressés. Par exemple, des groupes des Premières Nations peuvent utiliser la publication du rapport d'étape quinquennal exigé pour les programmes de rétablissement comme une occasion pour mesurer les progrès ou pour recommander des ajustements.



Profil de l'espèce : l'anguille américaine



La dernière fois que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation de l'anguille d'Amérique (en 2006), il l'a classée comme espèce préoccupante. La consultation pour l'inscription de l'anguille d'Amérique à l'annexe 1 de la LEP a pris fin en 2008 avec le cahier de consultation au sujet de l'inscription sur la liste officielle de l'anguille d'Amérique. L'anguille d'Amérique a une grande importance culturelle, spirituelle et économique pour les Premières Nations des Maritimes et pendant dix ans, elle a été au cœur d'une bataille juridique sur la pêche commerciale de l'anguille dans l'affaire Marshall 1999. L'espèce a été trouvée dans Sandy Pond, Terre-Neuve et Labrador, un plan d'eau douce utilisé pour les résidus miniers, en violation de l'article 6 de la LEP qui demande de « favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées ». Consultez le registre public de la LEP pour des informations à jour sur les résultats de la consultation en ligne.

Carte : www.sararegistry.gc.ca

PREMIÈRES NATIONS ET PARTICIPATION PUBLIQUE À LA CONSERVATION DES ESPÈCES

Le par. 22(1) de la LEP permet à TOUTE PERSONNE de présenter au COSEPAC une demande d'évaluation de la situation d'une espèce sauvage. Dans le cadre du par. 28(1), toute personne estimant que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente peut demander au COSEPAC d'évaluer la menace en vue de faire inscrire d'urgence l'espèce comme espèce en voie de disparition. Cette caractéristique unique à la LEP permet au grand public de jouer un rôle dans la protection des espèces.

Si votre Première Nation souhaite faire inscrire une espèce d'urgence ou la faire évaluer, écrivez au COSEPAC à l'adresse suivante :



a/s du Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone, télécopieur, adresse électronique

En semaine, de 7 h 30 à 15 h 30
(heure normale de l'Est) sauf les jours fériés
Téléphone : (819) 953-3215
Télécopieur : (819) 994-3684
cosewic/cosepac@ec.gc.ca

Vous pouvez aussi consulter le site Web du COSEPAC :

www.cosewic.gc.ca

Coûts et avantages de la LEP pour les Premières Nations

Les Premières Nations devraient participer à toutes les analyses coûts-avantages exigées par la LEP. Cette participation leur permettrait de profiter d'une analyse préliminaire pour prévoir d'autres possibilités ou pour préciser les facteurs sociaux et économiques émergents.

Bien que les droits des Premières Nations soient expressément reconnus dans la LEP, il n'existe actuellement aucun cadre pour analyser et évaluer les coûts et avantages sociaux et économiques pour les Premières Nations. Cet oubli pourrait mener à des cas où les droits et les intérêts des Premières Nations seraient gravement transgressés, ce qui entraînerait des dommages irréparables pour les Premières Nations en ce qui



concerne l'alimentation et les pratiques sociales ou cérémonielles. Les Premières Nations doivent, en partenariat avec les autorités fédérales, élaborer et tester des modèles qui intègrent les intérêts sociaux et économiques dans une analyse qui reflète les véritables coûts et avantages de la protection et du rétablissement.

Le par. 41(3) permet l'élaboration du programme de rétablissement traitant de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème, et les Premières Nations peuvent trouver que cette approche minimise les contraintes de temps et fait le meilleur usage de leurs soutiens et possibilités techniques et stratégiques limités.

Relever les intérêts des Premières Nations sur le plan de la conservation

Les Premières Nations doivent déterminer dans quelle mesure les interdictions ou l'absence d'interdiction de la LEP, peuvent contrevenir à leurs intérêts. Ces intérêts peuvent comprendre l'utilisation de l'espèce pour se nourrir ou pour les activités sociales et cérémoniales, ainsi que l'accumulation et l'utilisation des connaissances traditionnelles autochtones.

Pour déterminer si une transgression d'un droit issu de traités peut avoir lieu durant le processus d'inscription, les Premières Nations et leurs soutiens techniques et stratégiques devraient répondre aux questions suivantes :

- Quelle mesure est envisagée pour ces espèces?
- Quel est notre lien avec ces espèces et leur habitat?
- Comment ces espèces sont-elles utilisées par nos membres et dans quel but? Nourriture? Objectifs sociaux ou cérémoniels?
- Dans quelle mesure sont-elles utilisées par les citoyens des Premières Nations?
- Comment et dans quelle mesure serons-nous touchés par la perte d'utilisation ou de l'accès à ces espèces?
- Cette limitation est-elle déraisonnable?
- La réglementation impose-t-elle des difficultés excessives à l'égard de l'utilisation ou de l'accès des Premières Nations?
- La réglementation prévient-elle les détenteurs des droits des Premières Nations d'utiliser les moyens qu'ils privilégient pour exercer ces droits?

Les réponses à ces questions fondamentales peuvent être utilisées pour découvrir et déterminer les coûts et les avantages de l'inscription ou de la non-inscription d'une espèce donnée. Ces questions peuvent aussi permettre de créer un cadre pour les Premières Nations qui s'engagent dans le processus de la *LEP*.



Régler les transgressions éventuelles des droits des Premières Nations

Toute restriction imposée dans le cadre de la LEP peut contrevenir aux droits ancestraux et aux droits issus de traités qui sont protégés par la Constitution. De plus, il peut y avoir transgression lorsque l'autorité gouvernementale refuse sciemment de protéger adéquatement une espèce ou son habitat essentiel et que cela entraîne l'incapacité des Premières Nations à poursuivre leurs pratiques, traditions ou coutumes.

Les autorités fédérales, provinciales et territoriales doivent justifier toute transgression des droits des Premières Nations. Le gouvernement doit s'assurer que l'analyse de « la force d'une revendication et de la gravité des effets » identifie d'importants intérêts des Premières Nations et évite des dommages irréparables. Cette analyse donne la possibilité aux Premières Nations de démontrer, au cours d'une consultation approfondie, l'importance de l'espèce, sa relation avec les coutumes et pratiques établies et son utilisation dans l'alimentation, les pratiques sociales et cérémonielles.

Autres moyens de participation des Premières Nations dans le cadre de la LEP

Les accords ou permis requis dans le cadre de la LEP (voir Accords et permis dans la LEP) donnent aussi la possibilité aux Premières Nations de participer et de donner leurs commentaires. Les permis offrent aux Premières Nations une possibilité unique d'aborder les mesures qui posent difficulté pour atteindre les buts de la conservation. Les accords et permis ont été utilisés pour élaborer des mesures de rétablissement créatives et ils peuvent permettre aux collectivités d'associer les activités commerciales à la conservation tout en équilibrant les intérêts sociaux et économiques.

La LEP doit être révisée tous les cinq ans et elle subira sa première révision quinquennale en 2009 (voir la section Révision et rapports de la LEP). À ce jour, le gouvernement fédéral a donné peu d'indications sur la manière dont cette révision sera faite et sur le rôle des Autochtones dans ce processus.

PROGRAMME D'INTENDANCE DE L'HABITAT POUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Le Programme d'intendance de l'habitat (PIH) est un des cinq principaux programmes fédéraux de financement pour la protection et le rétablissement des espèces en péril. Il est mis en œuvre par Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, et Parcs Canada. Le but général du PIH est de :



« *contribuer au rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et des autres espèces en péril et de prévenir que d'autres espèces ne deviennent préoccupantes du point de vue de la conservation en faisant participer les Canadiennes et les Canadiens de toutes les couches de la société à des mesures de conservation bénéfiques aux espèces sauvages* »

Ces activités doivent se dérouler sur les terres privées, provinciales et domaniales, les terres autochtones et dans les zones aquatiques et marines du Canada. Le programme encourage les partenariats entre les organisations intéressées au rétablissement des espèces en péril. Le PIH soutient les efforts de plusieurs organisations et particuliers pour répondre aux exigences du Plan national de rétablissement et à la *Loi sur les espèces en péril*.

Autres possibilités de financement

Les quatre autres programmes fédéraux de financement directement impliqués dans la protection et le rétablissement des espèces en péril sont :

1. Fonds interministériel pour le rétablissement
2. Fonds de rétablissement des espèces en péril
3. Fonds autochtone de développement des capacités
4. Fonds autochtone de protection de l'habitat essentiel.

Pour plus de renseignements sur ces fonds, veuillez consulter :

<http://www.cws-scf.ec.gc.ca/hsp-pih/default.asp?lang=Fr&n=59BF488F-1>.

Le [Programme autochtone de gestion de ressources aquatiques et océaniques \(PAGRAO\)](#) et le [Programme autochtone de gestion de l'habitat dans les régions intérieures \(PAGHRI\)](#) offrent également des fonds. Ces programmes ont été mis sur pied pour proposer des fonds aux groupes autochtones pour former des organisations de gestion des ressources aquatiques et d'embaucher du personnel qualifié afin de participer efficacement aux prises de décisions et aux processus consultatifs. Les programmes peuvent aussi aider les groupes autochtones à acquérir la capacité administrative et scientifique ou l'expertise technique pour faciliter leur participation à la gestion durable des ressources aquatiques.

Outils pour aider les Premières Nations

Le ministère des Pêches et des Océans a publié un *Guide à l'intention des praticiens interne sur l'application du cadre de gestion destiné au personnel affecté à la gestion de l'habitat en vertu du MPO*. Ce document fait partie d'une série de guides qui visent à donner des directives transparentes et uniformes au personnel du Programme



de gestion de l'habitat qui prend des décisions liées aux dispositions de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la protection de l'habitat protection. Les guides présentent aussi une approche prévisible et cohérente pour la révision réglementaire des activités ayant une incidence sur les poissons et leur habitat dans tout le Canada. Les Premières Nations qui travaillent avec le MPO devraient demander ce guide et les guides associés pour compléter les ressources existantes.

Communiquez avec Pêches et Océans Canada :

TÉL. : 1 866 266-6603

COURRIEL : info@dfo-mpo.gc.ca

Ou consultez le site : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/espece-especes/contact/contact-eng.htm>

LA LEP ET LES AUTORITÉS AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE REVENDICATIONS TERRITORIALES

Le ministre doit consulter ou tenir compte des Conseils de gestion de la faune habilités dans le cadre des revendications territoriales ou d'accords d'autonomie gouvernementale ou de toute autre organisation autochtone, en vertu des articles suivants de la LEP :

- Certaines espèce dans une province et dans les territoires (alinéa 34(4)b et 35(3)b).
- Programme de rétablissement, par. 39d et 39(2).
- Plans d'action, par. 48c,.48d; 48(2);53(3).
- Protection de l'habitat essentiel, par. 59(6).
- Gestion des espèces préoccupantes (par. 66d, 66(2), 71(3)).
- Accords et permis, par. 73(4), 73(5), 75(3).
- Exceptions : accords sur les revendications territoriales, par. 83(3).

INDEMNISATION DANS LE CADRE DE LA LEP

Le ministre peut verser une indemnisation en vertu du par. 64(1) :

« verser à toute personne une indemnité juste et raisonnable pour les pertes subies en raison des conséquences extraordinaires que pourrait avoir l'application :

a) des articles 58, 60 ou 61;

b d'un décret d'urgence »



La LEP propose des négociations pour les mesures volontaires de protection de l'habitat essentiel dans les accords de conservation. L'indemnisation revêt une importance particulière pour les Premières Nations lorsque le gouvernement impose unilatéralement une restriction ou une exigence pour protéger l'habitat essentiel d'une espèce. Cependant, les détails de l'indemnisation ne sont pas précisés dans la LEP; ils doivent être fournis dans les futurs **règlements** instaurés par le GC.

Les Premières Nations doivent intervenir dans l'élaboration des règlements d'indemnisation de la LEP. Elles ont une relation particulière avec la Couronne en raison de la protection constitutionnelle des droits ancestraux et issus de traités et de leurs intérêts dans les terres et les ressources. Les droits des Premières Nations ne dépendent pas de la propriété de la terre; ils sont liés aux terres domaniales sur lesquelles s'appliquent les dispositions de la LEP.

Les Premières Nations doivent s'assurer que le gouvernement tient compte des enjeux suivants en ce qui concerne l'indemnisation :

1. La qualité *sui generis* des droits des Premières Nations établis par les tribunaux dans la décision *Sparrow*.
2. Nos droits sont constitutionnellement protégés, inscrits dans la jurisprudence et ont une grande valeur.
3. Les valeurs sur le plan alimentaire, social et cérémoniel et autres que les Premières Nations tirent de leurs terres et de leurs ressources.

Si votre collectivité a droit à une indemnisation en vertu de la LEP, écrivez au ministre de l'Environnement.

Communiquez avec le ministre

Tél. : 819 997-1441

Télec.: 819 953-0279

Courriel : Minister@ec.gc.ca

Ministre de l'Environnement
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 28^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3



RÈGLEMENTS DE LA LEP

La LEP permet au gouvernement de prendre jusqu'à 14 ensembles de règlements pour compléter la Loi et constituer une très importante législation subordonnée. Tous les règlements doivent être considérés comme ayant un intérêt particulier pour les peuples autochtones :

- 17 – Nomination des membres du COSEPAC
- 22(2) – Contenu des rapports de situation du COSEPAC
- 28(3) – Demande d'évaluation du COSEPAC en vue d'une inscription d'urgence
- 41(4) – Contenu du programme de rétablissement si le rétablissement est possible
- 49(2) – Contenu du plan d'action
- 53(1) – Oiseaux migrateurs, espèces aquatiques et espèces sur les terres fédérales
- 59(1) – Protection de l'habitat essentiel sur les terres fédérales
- 64(2) – Indemnisation
- 71(1) – Plans de gestion des oiseaux migrateurs, espèces aquatiques et espèces sur les terres fédérales
- 73(10) – L'article 73 permet de pratiquer des activités touchant des espèces inscrites
- 84 – Exemptions
- 119 – Mesures de rechange
- 121 – Registre public
- 125(1) – Frais et droits et exemption de ces frais et droits.

Aucun règlement n'a été élaboré pour la majorité de ces articles de la LEP. Les Premières Nations doivent participer au processus d'élaboration des règlements qui pourraient avoir des répercussions sur leurs droits ancestraux et issus de traités. L'APN travaille avec Environnement Canada et fournira aux Premières Nations des renseignements sur l'élaboration de règlements dans le cadre de la LEP.

ACCORDS ET PERMIS DE LA LEP

En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Si un accord est conclu ou un permis délivré, le ministre compétent doit inscrire dans le registre les raisons pour lesquelles l'accord a été conclu ou le permis délivré.



Des accords peuvent être conclus ou des permis délivrés pour les raisons suivantes :

- il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

Demande de permis

Toute personne qui exerce une activité touchant une espèce sauvage inscrite à l'[annexe 1](#) de la LEP, comme étant disparue, en voie de disparition ou menacée, et qui contrevient aux interdictions de la Loi en [général](#) ou aux dispositions sur [l'habitat essentiel](#) doit posséder un permis. Les demandes devraient être envoyées aux autorités appropriées suivant l'espèce et sa location.

Pour demander un permis d'exercer une activité concernant une espèce inscrite à l'annexe 1 dans un parc national, un site national historique ou une aire marine de conservation nationale administrée par Parcs Canada (aires patrimoniales protégées), veuillez consulter les sites suivants :

- Pour les activités de recherche et de collecte, vous devriez envoyer une demande au système de demande de permis de recherche et de collecte en ligne de Parcs Canada http://www.pc.gc.ca/apps/rps/page1_f.asp
- Pour d'autres activités, vous devriez communiquer directement avec l'aire patrimoniale appropriée. Vous trouverez les détails des adresses sur le site Web de Parcs Canada : www.pc.gc.ca

Pour demander un permis concernant les espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1, veuillez consulter le site Web du ministère des Pêches et des Océans : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-fra.htm>

APPLICATION DE LA LOI

La LEP contient de grands pouvoirs de contrainte, notamment en ce qui concerne les inspections, les recherches et les saisies (art. 86 et 87).

Un agent d'exécution de la loi ne peut entrer dans une résidence qu'avec le consentement du responsable ou de l'habitant ou s'il est muni d'un mandat, par. 86(3).

Les sanctions pour contravention à la LEP peuvent comprendre des peines d'emprisonnement et des amendes allant jusqu'à 250 000 \$ pour les particuliers et jusqu'à 1 000 000 \$ pour les entreprises, (art. 108-109).



La LEP comprend aussi la possibilité d'appliquer des mesures de rechange, sous certaines conditions préalables, (art. 108-119).

RAPPORTS ET EXAMEN DE LA LOI

Le ministre doit présenter au Parlement un rapport annuel sur l'application de la LEP (art. 125).

Le ministre doit organiser, au moins tous les deux ans, une table ronde réunissant des personnes concernées par les questions de protection des espèces sauvages en péril, (art. 127).

Le ministre doit déposer devant le Parlement, tous les cinq ans, un rapport général sur la situation des espèces sauvages au Canada, (art. 128).

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Loi, un examen parlementaire de la loi est prévu (art. 129); ce processus a commencé en 2009. Pour plus de renseignements sur l'examen législatif par le Comité permanent de l'environnement et le développement durable, consultez le site Web suivant :

<http://www2.parl.gc.ca/CommitteeBusiness/CommitteeHome.aspx?Cmte=ENVI&Language=F&Mode=1&Parl=39&Ses=2>

Pour obtenir de l'information générale à propos des comités, veuillez contacter :

DIRECTION DES COMITÉS

131, rue Queen, sixième étage
Chambre des communes
Ottawa ON K1A 0A6
Canada

Tél. : 613 992-3150

Télec. : 613 947-3089

Courriel : cmteweb@parl.gc.ca



LIENS ET SITES WEB IMPORTANTS

[Accords de délégation de pouvoirs](#)
[Accords administratifs](#)
[Accords de mesures de rechange](#)
[Accords et permis de la LEP](#)
[Accords internationaux connexes](#)

Instruments de la LEP

Les liens suivants donnent des renseignements sur les instruments de la LEP et sur la mise en œuvre de la loi.

[Règlements](#)
[Décrets](#)
[Permis et accords](#)
[Politiques et lignes directrices](#)
[Rapports de la table ronde](#)
[Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada](#)

Contacts et liens

[L'Accord pancanadien pour la protection des espèces en péril](#)
[Loi sur les espèces en péril – Le programme d'intendance de l'habitat](#)
[Loi sur les espèces en péril](#)
[Habitat essentiel](#)
[Comité sur la situation des espèces en péril au Canada](#)
[Sous-comités de spécialistes des espèces \(SSE\)](#)
[Coprésidents des sous-comités des espèces \(SSE\)](#)
[Sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones \(SC-CTA\)](#)
[Connaissances traditionnelles autochtones](#)
[Ministre responsable](#)
[Principe de précaution](#)
[Interdictions des articles 32 et 33](#)
[Autorité réglementante](#)
[Étude d'impact de la réglementation](#)
[Loi sur les textes réglementaires](#)
[Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#)
[Annexe 1](#)
[Paragraphe 41\(1\) ou \(2\)](#)
[Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques \(PAGRAO\)](#)



[Programme autochtone de gestion de l'habitat dans les régions intérieures \(PAGHRI\)](#)

Ministères du gouvernement fédéral

Parcs Canada Les espèces en péril :

<http://www.pc.gc.ca/fra/nature/eep-sar/index.aspx>

Pêches et Océans Canada :

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/contact/contact-fra.htm>

Environnement Canada et le registre public des espèces en péril :

http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada :

http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct6/index_f.cfm



GLOSSAIRE

CDB : Convention sur la diversité biologique

Habitat essentiel : habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite.

COSEPAC : Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Écosystème : système interdépendant et dynamique d'organismes vivants et de leur environnement physique et géographique.

Espèce menacée : espèce sauvage qui pourrait devenir une espèce en voie de disparition.

Espèce disparue du pays : espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs.

Disparue : espèce qui n'existe plus.

Habitat : type particulier de milieu de vie environnemental qu'occupe un individu ou une population d'une espèce.

Rétablissement : restauration d'une espèce à un niveau de population viable et autosuffisante, capable d'affronter des phénomènes imprévisibles et d'autres variables environnementales.

Préoccupante : espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Menacée : espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.



MODÈLE DE LETTRE AU MINISTRE

(Date)

(Ministre approprié)

Ministre de (titre)

(Adresse postale)

Monsieur le Ministre (Madame la Ministre),

L'ajout d'une espèce considérée disparue, en voie de disparition ou préoccupante en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* pourrait entraîner des coûts pour les collectivités des Premières Nations, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et pour les autres parties concernées. Ces coûts comprennent, entre autres, les frais associés à l'utilisation de pratiques durables, aux efforts d'atténuation, à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion, ainsi qu'aux coûts d'application de ses mesures.

La méthode de consultation utilisée par Environnement Canada pour l'inscription des espèces en vertu de la *LEP* consiste à afficher un cahier de consultation sur le registre public des espèces en péril. Nous pensons que cela ne répond pas à l'obligation d'accommodement et de consultation établie par les tribunaux dans les affaires *Taku* et *Haida*. Nous recommandons qu'un processus de consultation distinct soit immédiatement entrepris avec (nom de la Première Nation) en ce qui concerne (l'inscription/la non-inscription) de (nom de l'espèce).

Nous espérons pouvoir en discuter avec vous et nous sommes prêts à vous rencontrer dès que cela vous sera possible. Si vous désirez de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec (donner les coordonnées de la personne-ressource).

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre (Madame la Ministre), l'expression de mes sentiments les plus distingués,

(Nom)

(Titre)



3. Description de la recherche proposée et répercussions éventuelles sur les espèces visées par la LEP :
A. Objectif/But de la recherche
B. Expliquer brièvement les techniques d'étude/le collecte sur le terrain/le concept du projet.



REMARQUE : Prière de joindre le plan/la proposition de travail à la présente demande

4.	En fonction des critères énoncés à l'article 73 de la LEP, s'il y a probabilité de répercussions sur une espèce inscrite, le demandeur doit préciser ce qui suit :
A.	Quelles sont les solutions de rechange à la méthode proposée pour mener l'activité que vous avez envisagée? En quoi la méthode retenue est-elle la meilleure solution pour atténuer les répercussions sur l'espèce?
B.	Quelles sont les mesures d'atténuation qui ont été intégrées et en quoi réduisent-elles les répercussions éventuelles sur les espèces visées et/ou leurs habitats? Quelles sont les mesures d'atténuation envisagées mais non incluses et pour quelle raison ont-elles été rejetées?



Veuillez envoyer votre demande remplie au bureau régional pertinent du MFO :

<p>Région du Pacifique (Colombie-Britannique et Yukon) :</p> <p>Liane O'Grady 200-400, rue Burned Vancouver (C.-B.) V6C 3S4 Bureau : 604-666-9909 Courriel : liane@pac.dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>Région du Centre et de l'Arctique (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et Ontario) :</p> <p>Ray Ratynski Institut des eaux douces 501, cr. University Winnipeg (Manitoba) R3T 2N6 Bureau : 204-983-4438 Courriel : Ray.Ratynski@dfo-mpo.gc.ca</p>
<p>Région du Québec (Québec, fleuve St-Laurent, nord du Golfe St-Laurent) :</p> <p>Nicole Bouchard Institut Maurice-Lamontagne 850, route de la Mer C.P. 1000 Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4 Bureau : 418-775-0603 Courriel : Nicole.Bouchard@dfo-mpo.gc.ca</p>	<p>Région du Golfe (sud du Golfe St-Laurent) :</p> <p>Pêches et Océans Canada C.P. 5030 343, avenue Université Moncton (N.-B.) E1C 9B6 Bureau : (506) 851-6253 Courriel : Xgiff-sars-lep@dfo-mpo.gc.ca</p>
<p>Région des Maritimes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse) :</p> <p>David C. Miller Institut océanographique Bedford 1, rue des Éclaireurs</p>	<p>Région de Terre-Neuve-Labrador (Terre-Neuve, Labrador) :</p> <p>Derek Osborne Centre des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest Chapelle East 11111a 1111a</p>